

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*INTERDICTION DE CONTESTER UNE TRANSACTION PORTANT SUR LE  
RECOUVREMENT D'UNE DE SES CRÉANCES : LE DÉBITEUR PRIVÉ D'UN DROIT PROPRE  
PROCÉDURAL*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Théron, Julien (2020) Interdiction de contester une transaction portant sur le recouvrement d'une de ses créances : le débiteur privé d'un droit propre procédural (Cass. com., 9 oct. 2019, nos 18-12162 et 18-12592). Bulletin Joly Entreprises en difficulté (n° 35). p. 35.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **INTERDICTION DE CONTESTER UNE TRANSACTION PORTANT SUR LE RECOUVREMENT D'UNE DE SES CRÉANCES : LE DÉBITEUR PRIVÉ D'UN DROIT PROPRE PROCÉDURAL**

Le débiteur, pas plus qu'un créancier n'a qualité pour s'opposer à une transaction passée par le liquidateur fixant le montant d'une créance due à la société en liquidation. Le liquidateur a en effet le monopole du recouvrement des créances.

**Cass. com., 9 oct. 2019, nos 18-12162 et 18-12592, PB**

Extrait :

La Cour :

(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 13 décembre 2017) et les productions, que la société Est amiante a été mise en redressement puis liquidation judiciaires par des jugements des 15 octobre 2012 et 17 décembre 2012, M. Y. étant désigné liquidateur ; que celui-ci a demandé au juge-commissaire l'autorisation de transiger avec la société Petrofer, cliente de la société Est amiante, sur le montant des sommes restant dues à cette dernière ; que devant le juge-commissaire, M. H., gérant de la société Est amiante depuis le 10 février 2012, s'est opposé à la transaction, dont il estimait le montant insuffisant par rapport à celui de la dette réelle de la société Petrofer envers la société Est amiante ; que M. X., qui invoquait ses qualités de dirigeant de celle-ci jusqu'au 10 février 2012 et de créancier, au titre du solde créditeur de son compte courant d'associé, et faisait valoir également qu'il avait été condamné, solidairement avec M. H., à supporter une partie du passif fiscal de la société Est amiante, est intervenu volontairement devant le juge-commissaire pour s'opposer à la demande du liquidateur ; que l'autorisation de transiger ayant été donnée par une ordonnance du 30 décembre 2015, MM. H. et X. ont formé un recours devant le tribunal ; que, par un jugement du 20 juin 2016, le recours de M. X. a été déclaré irrecevable, tandis que celui de M. H. a été rejeté ; que MM. H. et X. ont relevé appel de ce jugement ; Sur le moyen unique du pourvoi n° S 18-12162 : Attendu que M. H. fait grief à l'arrêt de confirmer le rejet de son recours alors, selon le moyen : 1°/ que les juges du fond ne peuvent dénaturer par omission les pièces versées aux débats ; qu'en l'espèce, il résultait de l'ordonnance du 30 décembre 2015 que le juge-commissaire avait autorisé la transaction à hauteur de 227 240 € TTC en raison de l'absence de pièce établissant le montant de la créance de la société Est amiante à l'encontre de la société Petrofer ; qu'au soutien de ses conclusions d'appel, M. H. produisait tant les factures adressées à la société Petrofer que les conventions conclues avec elles établissant l'existence de la créance de la société Est amiante à l'encontre de la société Petrofer à hauteur de 1 086 512 € TTC ; qu'en se fondant, pour rejeter le recours, sur « l'absence de toute comptabilité et tout document contractuel au sein de la société Est amiante », cependant que M. H. avait produit les pièces établissant le montant de sa créance, la cour d'appel a dénaturé le bordereau de communication de pièces et ainsi violé l'article 4 du Code de procédure civile ; 2°/ qu'en s'abstenant, en conséquence, d'examiner les pièces produites par M. H. pour justifier de l'existence de sa créance, la cour d'appel a violé l'article 455 du Code de procédure civile ; Mais attendu que la transaction qui fixe, pour solde de tout compte, le montant de la dette d'un tiers

envers la société en liquidation a pour objet le recouvrement des créances de celle-ci, pour lequel aucun droit propre ne fait échec au dessaisissement ; qu'il en résulte qu'en qualité de représentant légal de la société Est amiante exerçant les droits propres de cette société, M. H. n'était pas recevable à contester l'autorisation de transiger délivrée par le juge-commissaire au liquidateur, lequel a le monopole du recouvrement des créances ; que le moyen, qui critique les motifs par lesquels les juges ont statué sur le fond pour rejeter le recours de M. H., est, dès lors, inopérant ; Et sur le moyen unique du pourvoi n° J 18-12592 : Attendu que M. X. fait grief à l'arrêt de confirmer l'irrecevabilité de son recours alors, selon le moyen : 1°/ que l'intervenant principal, qui se prévaut d'un droit propre, a la qualité de partie et dispose, en conséquence, du droit d'interjeter appel ; qu'en déclarant irrecevable le recours formé par M. X. contre l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé le liquidateur judiciaire de la société Est amiante à transiger avec la société Petrofer, tout en constatant qu'il était intervenu volontairement devant le juge-commissaire pour s'opposer à la demande d'autorisation du liquidateur judiciaire en sa qualité d'ancien gérant de la société Est amiante ayant été condamné à supporter le passif fiscal de cette société, la cour d'appel a violé l'article 546 du Code de procédure civile ; 2°/ que les droits et obligations de l'ancien dirigeant d'une société placée en liquidation judiciaire qui a été condamné à supporter tout ou partie du passif de cette société étant directement affectés par la conclusion d'une transaction de nature à accroître ce passif a une prétention à faire valoir au sens des articles 4 et 31 du Code de procédure civile au cours de l'instance aux fins d'autorisation du liquidateur judiciaire à transiger ; qu'en retenant que les droits et obligations de M. X. n'étaient pas directement affectés par l'objet de la transaction que le liquidateur judiciaire de la société Est amiante, dont il était l'ancien dirigeant, a été autorisé à conclure avec la société Petrofer tout en constatant qu'il avait été condamné à supporter le passif fiscal de la société Est amiante, la cour d'appel a violé les articles 4 et 31 du Code de procédure civile ; Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt retient exactement que, les droits et obligations de M. X., en qualité de créancier de la société Est amiante ou d'ancien dirigeant tenu de supporter une partie du passif fiscal de celle-ci, n'étant affectés qu'indirectement par l'ordonnance autorisant le liquidateur à transiger sur le montant d'une créance de la société Est amiante, le recours de l'article R. 621-21 du Code de commerce lui était fermé contre cette décision ; que le moyen n'est pas fondé ; Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident, qui est éventuel : Rejette les pourvois ; Condamne M. H. et M. X. aux dépens (...)

---

**Cass. com., 9 oct. 2019, nos 18-12162 et 18-12592, PB**

Si la règle du dessaisissement énoncée par l'article L. 641-9 du Code de commerce est claire, sa mise en œuvre est souvent source de difficultés pratiques. La frontière entre les actes relevant du dessaisissement et ceux qui n'en relèvent pas ou du moins pas exclusivement n'est pas toujours aisée à identifier. La question était ici principalement de déterminer si le débiteur peut ou non contester une ordonnance du juge-commissaire autorisant le liquidateur à transiger quant au montant dû par un client à l'entreprise en difficulté. On aurait pu estimer de prime abord qu'il s'agissait d'un droit propre procédural<sup>1</sup>. Pourtant, dans cet arrêt promis à la publication, la chambre commerciale énonce qu'il n'en n'est rien.

En l'espèce, le liquidateur avait été autorisé à transiger à un montant de 227 240 € la somme due à la société en liquidation alors que selon le dirigeant actuel et son prédécesseur le client était débiteur de 1 086 512 € à l'égard de la société. Si le manque à gagner était important pour la société, ces derniers s'émurent d'autant plus qu'ils avaient été solidairement condamnés à régler une partie du passif fiscal de la société.

Ils contestèrent alors l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la transaction. Le dirigeant actuel apportait à cette fin devant la cour d'appel un certain nombre d'éléments de preuve (factures, contrats) prouvant le montant réel de la créance. Mais la cour d'appel rejeta le recours au motif de « l'absence de toute comptabilité et tout document contractuel ». Le dirigeant forma alors un pourvoi dans lequel il reprochait notamment à la cour d'appel d'avoir dénaturé par omission les pièces pourtant versées au débat.

Le recours de l'ancien dirigeant fut quant à lui considéré comme irrecevable, faute d'intérêt et qualité. Il forma lui aussi un pourvoi contre cette décision.

Les deux pourvois joints ont été rejetés par le présent arrêt. Quant au pourvoi de l'actuel dirigeant, la chambre commerciale considère, qu'en vertu du dessaisissement, il n'est pas recevable à contester l'ordonnance autorisant la transaction. Il y a là le monopole du liquidateur.

Il est possible d'être circonspect quant à ce point. Peut-être aurait-il été opportun de considérer qu'il y a là un droit propre procédural du débiteur. Pour s'en convaincre, il importe de rappeler que le dessaisissement n'est ni plus ni moins qu'une forme de saisie conservatoire en attendant la liquidation – au sens propre du terme – du gage des créanciers et donc par miroir du patrimoine du débiteur. Dans la mesure où le patrimoine contient les droits et obligations du débiteur, il est logique que le liquidateur en application de l'article L. 641-9 du Code de commerce les exerce à sa place. Pour autant, lorsque le liquidateur exerce les droits et obligations du débiteur, il ne le représente pas. La représentation implique d'agir pour le compte et dans l'intérêt d'une personne. Tel n'est pas le rôle du liquidateur. Il n'a nullement pour mission de représenter le débiteur. La seule mission qui lui est assignée par le Code de commerce consiste à « représenter les créanciers et éventuellement de procéder à la liquidation de l'entreprise »<sup>2</sup>.

Autrement dit : aucun texte ne donne pour mission au liquidateur celle de représenter les intérêts du débiteur. En exerçant les droits et actions du débiteur le liquidateur ne cherche à satisfaire qu'un seul intérêt : celui des créanciers. Est-ce à dire que le débiteur n'est jamais représenté ? Une réponse négative s'impose. Il est indirectement représenté en matière patrimoniale dans la mesure où en ce domaine les intérêts des créanciers – désirant a minima conserver leur gage – et ceux du débiteur – désirant normalement conserver son actif – convergent. Ce n'est ainsi que de manière indirecte et dans la mesure où l'intérêt du débiteur et l'intérêt de ses créanciers peuvent être considérés comme parfaitement similaires que l'on peut considérer que ce dernier est représenté par le premier. Mais dès que ce n'est pas le cas, il importe de laisser au débiteur la faculté de s'exprimer. Concrètement, cela implique que le liquidateur a seul le pouvoir de transiger quant aux créances dues au débiteur, il y a là une mesure de nature patrimoniale relevant du dessaisissement. En revanche, procéduralement, il faut laisser la possibilité au débiteur de contester la transaction s'il estime qu'elle lui porte atteinte. Cela passe non seulement par le fait d'être entendu par le juge mais également par la possibilité, le cas échéant, de contester l'autorisation donnée par

le juge. Sur le plan de l'opportunité, on comprend qu'une telle proposition ne satisfasse pas les liquidateurs qui risquent de se heurter à des recours retardant d'autant la clôture. Elle s'impose pourtant. À défaut, l'intérêt du débiteur ne sera jamais pris en compte. Il est faux de considérer que l'intérêt du débiteur et de ses créanciers est ici absolument identique. Le liquidateur a vocation à désintéresser les créanciers. Aussi, il pourrait tout à fait transiger à un montant suffisant à cette fin sans prendre en cause le reliquat qui pourrait revenir au débiteur. Sans doute est-ce d'ailleurs là le motif pour lequel, le débiteur est autorisé à exercer un recours contre la décision autorisant la cession d'un de ses biens<sup>3</sup>, à contester les créances, ou exercer un recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur l'admission<sup>4</sup>. À ce titre, comme cela avait déjà pu être relevé par notre collègue Laura Sautonie-Laguionie<sup>5</sup>, la formule de la chambre commerciale selon laquelle aucun droit propre ne peut faire échec au dessaisissement en matière de recouvrement de créance, est fortement critiquable.

Quant au pourvoi de l'ancien dirigeant, la Cour de cassation le rejette approuvant la cour d'appel d'avoir considéré que son action était irrecevable. La solution était inéluctable. Quel était son intérêt à agir ? Le seul qui ait pu l'animer tenait dans l'espoir que la société puisse un jour lui rembourser le passif fiscal auquel il avait été condamné. En cela, il agissait en tant que créancier. Or il était dans ce cadre représenté par le liquidateur seul à même d'agir dans l'intérêt collectif des créanciers...

## NOTES DE BAS DE PAGE

<sup>1</sup> V. not. Monsérié-Bon M.-H., « Le dessaisissement et l'avènement des droits propres », RLDA 2005/3, p. 53

<sup>2</sup> C. com., art. L. 812-1.

<sup>3</sup> Cass. com., 28 janv. 2004, n° 01-13422 ; Cass. com., 5 oct. 2010, n° 09-16602 ; Gaz. Pal. 8 janv. 2011, n° H0767, p. 31, obs. Voinot D.

<sup>4</sup> Par exemple : Cass. com., 11 mai 1993, n° 91-12232 ; Bull. civ. IV, n° 180 – Cass. com., 18 sept. 2007, n° 05-16297.

<sup>5</sup> Cass. com., 18 sept. 2012, n° 11-17546 ; BJE nov. 2012, p. 367, obs. Sautonie-Laguionie L.